



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/35

Le 31 Mars 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06, qui vise à en faciliter l'application.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règles de procédure est soumis aux administrations pour observations avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **25 mai 2008**, de façon à ce que le RRB puisse les examiner à sa 47ème réunion qui doit se tenir du 23 au 27 juin 2008. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

PARTIE A10

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Annexe 4

Section I: Limites et méthode permettant de déterminer quand l'accord d'une autre administration doit être obtenu

5.2.2

- 1) (NOC)
- 2) La distance de coordination maximale pour les récepteurs d'aéronefs doit être fixée à 420 km (calculée comme contour géométrique autour de la zone de service de la station aéronautique de réception), indépendamment des indications données dans cette disposition, compte tenu des indications figurant dans d'autres dispositions pertinentes (notamment les dispositions 5.1.2 et 5.2.1~~2~~ de la Section I de l'Annexe 4).

Motifs: Modification rédactionnelle.

- 3) Compte tenu de la formulation du § 4.5 qui indique les hypothèses de base à utiliser pour tracer les contours de coordination dans le cas de stations du service mobile (sauf mobile aéronautique), le RRB a chargé le Bureau d'appliquer la méthode suivante pour tracer le contour de coordination d'une station de réception du service mobile (sauf mobile aéronautique):
 - a) Déterminer le centre de gravité de la zone de service spécifiée.
 - b) Déterminer les 360 points à la limite de la zone de service spécifiée («points limites») auxquels le champ rayonné par la station de radiodiffusion de référence est évalué. Ces points limites sont déterminés comme étant les points d'intersection entre la limite de la zone de service et les 360 rayons partant du centre de gravité de la zone de service spécifiée¹. Lorsqu'il y a plusieurs intersections entre un rayon donné et la zone de service, le «point limite» sera le point d'intersection le plus éloigné du centre de gravité.
 - c) Déterminer les 360 points sur le contour géométrique de 1 000 km («points initiaux de l'émetteur de référence») auxquels la station de radiodiffusion de référence est initialement placée. Ces points sont déterminés comme étant les points d'intersection entre le contour géométrique de 1 000 km autour de la zone de service spécifiée et les 360 rayons partant du centre de gravité de la zone de service spécifiée.

¹ La zone de service ne s'étend pas au-delà du territoire national du pays de l'administration concernée.

- d) Déterminer la distance de coordination pour chaque rayon de la façon suivante:
- d1) placer l'émetteur de radiodiffusion de référence au point initial de l'émetteur de référence pour ce rayon et calculer à tous les points limites le champ rayonné depuis cet emplacement;
 - d2) si le champ rayonné par la station de radiodiffusion de référence est égal ou supérieur à la valeur seuil du champ mesurée en l'un quelconque des «points limites», le point initial de l'émetteur de référence détermine la distance de coordination pour ce rayon;
 - d3) si le champ rayonné par la station de radiodiffusion de référence est inférieur à la valeur seuil du champ mesurée à tous les «points limites», la station de radiodiffusion de référence est alors déplacée, par pas de 10 km, le long du rayon vers le centre de gravité de la zone de service jusqu'à ce que le champ rayonné depuis ce nouvel emplacement soit égal ou supérieur à la valeur seuil du champ mesurée en l'un quelconque des «points limites». L'emplacement de la station de radiodiffusion de référence à partir duquel la station produit un champ égal ou supérieur à la valeur seuil du champ mesurée en l'un quelconque des «points limites», détermine la distance de coordination pour ce rayon.
- 4) Dans le cas d'une station de réception embarquée du service mobile aéronautique ou du service de radionavigation aéronautique, le Bureau utilisera la même méthode que celle décrite au § 3 ci-dessus et remplacera le contour géométrique de 1 000 km par un contour géométrique de 420 km, conformément au § 2 ci-dessus.

***Motifs:** Conformément aux dispositions actuelles du numéro 5.2.2, il semblerait que, pour tracer le contour de coordination des stations de réception fonctionnant dans une zone de service spécifiée, il ne faille calculer le champ brouilleur rayonné par la station de radiodiffusion de référence qu'au point de référence qui est le centre de gravité de cette zone. Le contour de coordination pour les stations de réception sera par conséquent tracé autour d'un point unique, sans tenir compte d'autres emplacements possibles pour ces stations qui peuvent fonctionner en n'importe quel point de la zone de service. L'utilisation d'une telle méthode est contraire aux indications données au numéro 4.5, aux termes duquel pour les stations mobiles de réception, le contour de coordination doit être tracé autour des limites de leur zone de service, cette dernière étant limitée au territoire national.*

La modification proposée permet de tenir compte de tous les emplacements possibles des stations de réception à l'intérieur de leur zone de service, et d'évaluer ainsi de façon correcte l'incidence du service de radiodiffusion sur les stations de réception des autres services primaires. Cette proposition est par ailleurs compatible avec la méthode qu'utilise le BR pour tracer le contour de coordination pour les stations d'émission fonctionnant dans une zone de service spécifiée.